

Gestion Sous Mandat



Politique d'Investissement Responsable et intégration des Risques en Matière de Durabilité

Mise à jour Mars 2025

Table des matières

Introduction	3
La Double Matérialité	3
1.1 Identification des Risques en Matière de Durabilité	4
1.1.1 Risques Environnementaux	4
1.1.2 Risques Sociaux.....	4
1.1.3 Risques de Gouvernance.....	5
1.1.4 Risques de Réputation	5
1.1.5 Risques Juridiques et Réglementaires	6
1.2 Le concept d’Incidences Négatives en matière de Durabilité	6
1.2.1 Incidences Négatives Environnementales	6
1.2.2 Incidences Négatives Sociales	6
1.2.3 Incidences Négatives de Gouvernance	7
1.3 La classification des Produits Financiers.....	7
1.4 La promotion des Caractéristiques Environnementales et Sociales	7
1.5 L’Investissement Durable	8
1.6 Classification de l’offre de la Gestion sous Mandat de la Banque Populaire Occitane ..	8
2 Intégration dans le Processus d’Investissement.....	9
2.1 Les moyens	9
2.1.1 Humains.....	9
2.1.1 Techniques	9
2.2 Pour les stratégies composées uniquement d’OPCVM.....	9
2.2.1 Promotion des caractéristiques environnementales et sociales	10
2.2.2 Evaluation des Pratiques de Bonne Gouvernance	10
2.2.3 Calcul de la part d’Investissement Durable	11
2.2.4 Prise en compte des Principales Incidences Négatives	12
2.3 Pour les stratégies composées d’OPCVM et de Titres Vifs	13
2.3.1 Promotion des caractéristiques environnementales et sociales	13
2.3.2 Evaluation des Pratiques de Bonne Gouvernance	14
2.3.3 Calcul de la part d’Investissement Durable	15
2.3.4 Prise en compte des Principale Incidences Négatives.....	17
3 Transparence et Communication	17
4 Politique de Rémunération.....	18

Introduction

La Banque Populaire Occitane est considérée comme un Acteur des Marchés Financiers au sens de SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) au titre de ses activités de gestion sous mandat.

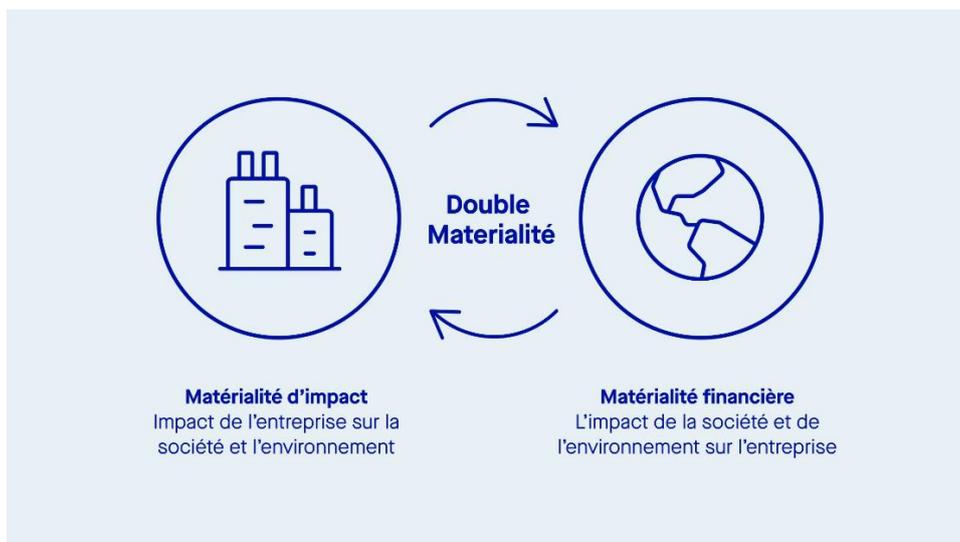
Conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosure » ou « SFDR ») et à l'article L. 533-22-1 du CMF (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.

Un risque en matière de durabilité est défini à l'**Article 2**, point 22 du règlement SFDR comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique de gestion des risques en matière de durabilité concerne l'ensemble des actifs gérés par la Gestion sous Mandat de la Banque Populaire Occitane.

La Double Matérialité

La gestion des « risques en matière de durabilité » ne doit pas être dissociée de la gestion des « incidences négatives en matière de durabilité », qui sont intrinsèquement liées. Il existe des liens étroits entre les deux volets de la « double matérialité », comme évoqué dans le règlement SFDR. Les émetteurs (entreprises, organisations, Etats) sont de plus en plus rendus responsables des impacts (« incidences négatives ») qu'ils génèrent sur l'environnement, la société, et l'ensemble des parties prenantes. La conséquence pourrait être des actions en justice, des pénalités financières, une perte de confiance, une dégradation de l'image, ... donc potentiellement une moindre performance économique et financière et donc un « risque avéré en matière de durabilité ». La « gestion des risques en matière de durabilité » des portefeuilles d'actifs financiers doit être menée en parallèle de la recherche de limitation des incidences négatives en matière de durabilité générées par ces portefeuilles.



1.1 Identification des Risques en Matière de Durabilité

Dans le cadre de notre engagement envers une finance durable, la Gestion Sous Mandat (GSM) de la Banque Populaire Occitane intègre les risques en matière de durabilité dans ses processus d'investissement, conformément à l'**Article 3** du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR). Cette politique vise à identifier, évaluer et gérer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui peuvent avoir un impact sur la performance financière de nos portefeuilles.

1.1.1 Risques Environnementaux

Ces risques sont liés aux impacts environnementaux et peuvent inclure :

Changements climatiques : Risques associés aux événements climatiques extrêmes (inondations, sécheresses) qui peuvent affecter les opérations et la chaîne d'approvisionnement.

Pollution : Risques liés à la pollution de l'air, de l'eau et des sols qui peuvent entraîner des sanctions réglementaires et des coûts de nettoyage.

Perte de biodiversité : Risques associés à la dégradation des écosystèmes et à la perte d'espèces, qui peuvent affecter les ressources naturelles et les services écosystémiques.

Gestion des ressources naturelles : Risques liés à l'épuisement des ressources (eau, minéraux) et à leur utilisation non durable.

1.1.2 Risques Sociaux

Ces risques sont liés aux impacts sociaux et peuvent inclure :

Violations des droits de l'homme : Risques associés à des pratiques de travail abusives, telles que le travail des enfants ou le travail forcé.

Conditions de travail : Risques liés à la sécurité et aux conditions de travail des employés, qui peuvent affecter la réputation et la productivité d'une entreprise.

Impact sur les communautés locales : Risques liés aux effets des opérations commerciales sur les communautés environnantes, tels que le déplacement de populations ou la dégradation de l'environnement local.

Inégalités sociales : Risques liés à la discrimination, à l'inégalité salariale et à d'autres questions sociales qui peuvent entraîner des conflits ou des tensions.

1.1.3 Risques de Gouvernance

Ces risques concernent la manière dont les entreprises sont dirigées et peuvent inclure :

Corruption et éthique des affaires : Risques liés à la corruption, à la fraude et à d'autres pratiques commerciales non éthiques qui peuvent entraîner des sanctions légales et des dommages à la réputation.

Transparence et divulgation : Risques associés à un manque de transparence dans la communication des informations financières et non financières, ce qui peut affecter la confiance des investisseurs et des parties prenantes.

Gestion des parties prenantes : Risques liés à la manière dont une entreprise gère ses relations avec ses parties prenantes (actionnaires, clients, employés, communautés), pouvant entraîner des conflits ou des boycotts.

Responsabilité fiduciaire : Risques liés à la prise de décisions qui ne tiennent pas compte des intérêts à long terme des actionnaires et des parties prenantes.

1.1.4 Risques de Réputation

Ces risques sont liés à la perception publique d'une entreprise et peuvent être influencés par des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Une mauvaise gestion des risques de durabilité peut entraîner :

Boycotts : Réactions négatives des consommateurs qui peuvent nuire aux ventes et à la réputation de l'entreprise.

Pertes de clients : Clients qui choisissent de ne pas faire affaire avec des entreprises jugées non responsables sur le plan social ou environnemental.

Difficultés de recrutement : L'incapacité à attirer ou à retenir des talents en raison d'une réputation négative liée à des pratiques non durables.

1.1.5 Risques Juridiques et Réglementaires

Ces risques concernent les obligations légales et réglementaires en matière de durabilité et peuvent inclure :

Non-conformité : Risques associés au non-respect des lois et réglementations environnementales et sociales, entraînant des amendes et des sanctions.

Litiges : Risques de poursuites judiciaires pour violation des droits de l'homme, pollution ou autres problèmes liés à la durabilité.

1.2 Le concept d'Incidences Négatives en matière de Durabilité

Une incidence négative sur un facteur de durabilité correspond à l'impact négatif d'une décision d'investissement sur un enjeu environnemental, social ou de gouvernance (ESG). Les « incidences négatives » sont mesurées par des indicateurs appropriés et identifiés dans le cadre de SFDR.

1.2.1 Incidences Négatives Environnementales

Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) : Les investissements dans des secteurs à forte intensité de carbone peuvent contribuer au changement climatique, ce qui a des répercussions sur l'environnement et la société.

Pollution : Les entreprises qui génèrent des déchets ou polluent l'air, l'eau ou le sol peuvent avoir des impacts négatifs sur la santé humaine et l'écosystème.

Utilisation Non Durable des Ressources Naturelles : Les investissements dans des activités qui exploitent de manière excessive les ressources naturelles, comme l'eau ou les matières premières, peuvent compromettre la durabilité à long terme de ces ressources.

Perte de Biodiversité : Les projets d'infrastructure ou d'extraction de ressources qui détruisent les habitats naturels peuvent entraîner la perte d'espèces et la dégradation des écosystèmes. (Liste non-exhaustive)

1.2.2 Incidences Négatives Sociales

Violations des Droits de l'Homme : Les investissements dans des entreprises qui ne respectent pas les droits des travailleurs (exploitation, travail des enfants, travail forcé) peuvent entraîner des conséquences graves sur les conditions de vie des individus.

Inégalités Sociales : Les décisions d'investissement qui favorisent certaines populations au détriment d'autres peuvent exacerber les inégalités économiques et sociales.

Impact sur les Communautés Locales : Les projets d'investissement qui perturbent les communautés locales, comme les déplacements forcés ou la dégradation de l'environnement local, peuvent entraîner des conflits et des tensions sociales. (Liste non-exhaustive)

1.2.3 Incidences Négatives de Gouvernance

Corruption et Pratiques Non Éthiques : Les investissements dans des entreprises ayant des antécédents de corruption ou de mauvaise gouvernance peuvent affecter la confiance des parties prenantes et nuire à la réputation des investisseurs.

Manque de Transparence : Les entreprises qui ne communiquent pas de manière transparente sur leurs pratiques de durabilité peuvent induire en erreur les investisseurs et les parties prenantes, entraînant des risques de réputation et de conformité.

Gestion Inappropriée des Parties Prenantes : Une mauvaise gestion des relations avec les parties prenantes peut conduire à des conflits d'intérêts et à une détérioration de la réputation d'une entreprise. (Liste non-exhaustive)

1.3 La classification des Produits Financiers

La classification des produits financiers se fait en fonction de leur engagement en matière de durabilité. Elle est définie par le Règlement européen SFDR et comprend trois catégories :

ARTICLE 6 : Les produits qui n'affichent pas les objectifs ni ne promeuvent les caractéristiques Environnement ou Social ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales sans pour autant qu'elles en deviennent un objectif.

ARTICLE 9 : Les produits qui ont pour objectif l'investissement durable au sens de l'AMF : Selon le règlement, c'est un investissement qui doit respecter 2 conditions :

- L'investissement dans ce produit ne doit pas porter préjudice à un autre objectif environnemental ou social.
- L'investissement doit être fait dans une Société avec des principes de bonne gouvernance.

1.4 La promotion des Caractéristiques Environnementales et Sociales

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales, au sens du SFDR, repose sur l'intégration des incidences négatives des investissements. Cela se traduit par une sélection de produits financiers dont les notations ESG reflètent une gestion maîtrisée des risques environnementaux et sociaux. Ces notations prennent en compte des critères environnementaux, tels que l'intensité et les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, ainsi que la biodiversité. Elles intègrent également des critères sociaux, notamment la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, ainsi que le respect des droits de l'homme.

1.5 L'Investissement Durable

L'**Article 2** du Règlement européen SFDR (extrait) définit l'investissement durable comme : « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ».

1.6 Classification de l'offre de la Gestion sous Mandat de la Banque Populaire Occitane

Nos stratégies sont classifiées **Article 8** à l'exception de nos stratégies Gestion de Taux et PEA PME classifiées **Article 6**.

Nos ambitions en matière d'investissement durable sur les Gestions CIF et DELFEA / PREMIUM, sont de contenir une proportion minimale d'investissement durable de :

- **15%** pour la stratégie Offensive Internationale (CIF Offensif International/ FIC Offensif International/ FID Offensif International)
- **15%** pour la stratégie Offensive Europe (CIF Offensif Europe / FIC Offensif Europe/ FID Offensif Europe)
- **15%** pour la stratégie Equilibre internationale (CIF Equilibre international / FIC Equilibre international/ FID Equilibre international)
- **15%** pour la stratégie Tempérée internationale (CIF Tempéré international/ FIC Tempéré international/ FID Tempéré international)
- **20%** pour la stratégie Premium Offensif International (CIF Premium Offensif International)
- **30%** pour la stratégie Responsable (CIF Responsable / FIC Offensif Europe Responsable)
- **30%** pour la stratégie Equilibre Responsable (FIC Equilibre Responsable)

Nos ambitions en matière d'investissement durable sur les MANDATS D'ARBITRAGE, sont de contenir une proportion minimale d'investissement durable de :

- **20%** pour la stratégie Offensive Internationale (ASV Offensif International/ Premium Offensif International)
- **15%** pour la stratégie Equilibre Internationale (ASV Equilibre international/ Premium Equilibre International)
- **15%** pour la stratégie Tempérée Internationale (ASV Tempéré International/ Premium Tempéré international)
- **10%** pour la stratégie Défensive Internationale (ASV Défensif International)
- **30%** pour la stratégie Equilibre Responsable (ASV Responsable)

2 Intégration dans le Processus d'Investissement

2.1 Les moyens

2.1.1 Humains

La Gestion sous mandat Banque Populaire Occitane se compose de 4 gérants et un expert conformité compliance qui analysent tant les données financières qu'extra financières.

2.1.1 Techniques

Pour l'analyse extra-financière, la Gestion sous Mandat Banque Populaire Occitane fait appel à plusieurs fournisseurs de données externes :

- Elkon Refinitiv/LSEG Workspace pour l'accès à la recherche ESG
- Morningstar Direct pour la collecte des fichiers EET, pour la collecte de données des Principales Incidences Négatives sur les actions en direct et pour son module de transparence sectorielle
- Allfunds pour son outil de sélection d'OPC

2.2 Pour les stratégies composées uniquement d'OPCVM

Le champ d'application de cette section concerne les profils suivants :

- ASV Offensif International/ ASV Premium Offensif International/CIF Premium Offensif International
- ASV Equilibre international/ ASV Premium Equilibre International
- ASV Tempéré International/ ASV Premium Tempéré international
- ASV Défensif International
- ASV Responsable/ FIC Equilibre Responsable

- CIF Responsable/ FIC Offensif Europe Responsable

2.2.1 Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Pour la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Banque s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR : la classification SFDR de chaque fonds (**Article 6, Article 8** ou **Article 9**).

Les méthodologies de détermination de la classification SFDR de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une prise en compte par les fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à travers les actions et obligations dans lesquelles les fonds ont investi.

Seuls les fonds classés **Article 8** (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et classés **Article 9** (objectif d'investissement durable) sont considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Les fonds classés **Article 6** ou les fonds pour lesquels les données de classification SFDR n'ont pas été communiquées par les sociétés de gestion productrices, sont considérés par défaut comme ne prenant pas en compte les caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Les stratégies seront composées à minima de 50% d'OPC **Article 8** ou/et **Article 9**. La gestion se réserve le droit, si ce seuil était dépassé, de transcrire les OPC afin de vérifier la cohérence de la stratégie ESG de ces OPC et de valider ou non ce dépassement. Les Stratégies Responsable seront composées à minima de 85% d'OPC **Article 8** ou/et **Article 9**.

Les sociétés de gestion détentrices des fonds dans lesquels nous investissons sont soumises à une procédure d'évaluation et de contrôle du bon respect des principes ESG par une société d'audit externe. Cette Due Diligence nous permet de nous assurer de l'atteinte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promue par le produit financier. Cette exposition est monitorée grâce au module « Exclusion » de Morningstar Direct.

2.2.2 Evaluation des Pratiques de Bonne Gouvernance

La Banque s'appuie sur les classifications SFDR de chaque fonds, communiquées par les sociétés de gestion productrices des fonds. Pour les fonds classés **Article 8** (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et **Article 9** (objectif d'investissement durable), les méthodologies des sociétés de gestion productrices pour déterminer cette classification intègrent la nécessité de bonnes pratiques de gouvernance appliquées par les entreprises dans lesquelles les fonds ont investi, en particulier en matière de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel et de respect des obligations fiscales.

2.2.3 Calcul de la part d'Investissement Durable

La Banque s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés **Article 8** (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et **Article 9** (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Un contrôle de cohérence est effectué par le biais des notations Globes Morningstar.

2.2.4 Prise en compte des Principales Incidences Négatives

2.2.4.1 Au niveau du profil de gestion :

Le profil de gestion prend en compte les principales incidences négatives (PAI : Principal Adverse Impact) dès lors que 20% de sous-jacents (pondérés par leurs poids dans l'encours du profil) prennent en compte ces mêmes principales incidences négatives. La Gestion sous Mandat procède à un suivi quantitatif des principales incidences négatives pour la totalité des encours du mandat (hors liquidités), sous réserve de la disponibilité des données. Au travers d'une table de correspondance propriétaire permettant de relier les principales incidences négatives réglementaires (formalisées par le Règlement SFDR) à des enjeux ESG, la Gestion sous Mandat s'engage, à prendre en considération les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance suivants :

Environnement	A	Transition vers une économie bas carbone
	B	Préservation des ressources naturelles
	C	Préservation des terres et des océans
	D	La gestion / réduction des déchets
	E	La préservation de la biodiversité
Social	A	La protection des droits sociaux & humains
	B	Les relations sociales
	C	L'investissement dans le capital humain (y compris la santé)
Gouvernance	A	Lutte contre la corruption
	B	Autres sujets de Gouvernance

2.2.4.2 Au niveau des OPCVM :

Une incidence négative est considérée comme « prise en compte » lorsque, pour les OPC et ETF, le producteur renvoie l'information, via le fichier EET ou tout autre moyen, que l'incidence négative est « prise en compte » dans la politique de gestion.

En l'absence de correspondance avec une principale incidence négative, l'enjeu sur la *Préservation des terres et des océans, sera considéré comme pris en compte dès lors que l'OPC ou l'ETF n'aura pas été exposé aux activités liées à l'huile de Palme ou que le producteur aura appliqué des politiques d'exclusion sur les activités liées à l'huile de Palme. Sur * L'investissement dans le capital humain (y compris la santé), l'enjeu sera considéré comme pris en compte dès lors que la valeur n'aura pas été impliquée ou aura appliqué des politiques d'exclusion sur les activités de production de tabac. Cette exposition est monitorée grâce au module « Exclusion » de Morningstar Direct.

2.3 Pour les stratégies composées d'OPCVM et de Titres Vifs

Le champ d'application de cette section concerne les profils suivants :

- CIF Offensif International/ FIC Offensif International/ FID Offensif International
- CIF Offensif Europe / FIC Offensif Europe/ FID Offensif Europe
- CIF Equilibre international / FIC Equilibre international/ FID Equilibre international
- CIF Tempéré international/ FIC Tempéré international/ FID Tempéré international
-

2.3.1 Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Au minimum 50% des encours des profil de gestion devront être alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via les méthodologies mentionnées ci-dessous.

2.3.1.1 OPC et ETF

Pour la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Banque s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR : la classification SFDR de chaque fonds (**Article 6**, **Article 8** ou **Article 9**).

Les méthodologies de détermination de la classification SFDR de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une prise en compte par les fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à travers les actions et obligations dans lesquelles les fonds ont investi.

Seuls les fonds classés **Article 8** (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et classés **Article 9** (objectif d'investissement durable) sont considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les fonds classés **Article 6** ou les fonds pour lesquels les données de classification SFDR n'ont pas été communiquées par les sociétés de gestion productrices, sont considérés par défaut comme ne prenant pas en compte les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

2.3.1.2 Titres Vifs

Pour les investissements en direct, seules les actions ayant une notation, par notre fournisseur de données REFINITIV EIKON/LSEG WORKSPACE sur le critère environnemental et sur le critère social, supérieure ou égale au seuil de 40/100 sont considérées comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Afin de définir ses notations sur le critère environnemental et sur le critère social, notre fournisseur de données procède à une analyse consistant principalement à évaluer l'entreprise à travers quatre catégories principales pour le pilier S qui sont un score relatif à sa force de travail, le respect des droits humains, sa participation sociétale et la qualité de ses produits ou services.

Pour le pilier E, notre fournisseur s'attache à évaluer l'entreprise selon trois catégories principales qui permettent d'établir un score d'utilisation des ressources, d'émissions et d'innovation en matière d'environnement.

Chaque catégorie est mesurée à travers de nombreux critères.

A titre d'exemple, la catégorie utilisation de ressources comprend trente et une sous catégories telles que la politique en matière de consommation d'eau, leurs objectifs et plans de réduction, le pourcentage de réutilisation et/ou recyclage ainsi que le niveau d'atteinte de ses objectifs en la matière. REFINITIV EIKON/LSEG WORKSPACE obtient ces données directement auprès des entreprises par collecte qualitative et quantitative et questionnaire adressé à l'entreprise.

Par ailleurs, la Gestion sous Mandat s'engage à exclure du périmètre de promotion des caractéristiques E/S, les valeurs exposées aux secteurs controversés en lien avec les pratiques du groupe BPCE :

- Exclusion totale des entreprises relative aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques, armes nucléaires)
- Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par les hydrocarbures non conventionnels (pétrole de schiste, le gaz de schiste, sables bitumineux)
- Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par le secteur du charbon thermique.
- Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par le secteur du Tabac.

2.3.2 Evaluation des Pratiques de Bonne Gouvernance

2.3.2.1 OPC et ETF

La Banque s'appuie sur les classifications SFDR de chaque fonds, communiquées par les sociétés de gestion productrices des fonds. Pour les fonds classés **Article 8** (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et **Article 9** (objectif d'investissement durable), les méthodologies des sociétés de gestion productrices pour déterminer cette

classification intègrent la nécessité de bonnes pratiques de gouvernance appliquées par les entreprises dans lesquelles les fonds ont investi, en particulier en matière de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel et de respect des obligations fiscales.

2.3.2.2 Titres Vifs

Pour les Titres Vifs, nous analysons la notation de notre fournisseur de données REFINITIV EIKON/LSEG WORKSPACE sur le critère de gouvernance, notamment : structures de gestion saines et indépendance des différents organes de contrôle, relations avec le personnel et organisation managériale, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Seules les actions ayant une notation, sur le pilier gouvernance, supérieure ou égale au seuil de 40/100 sont considérées comme promouvant des caractéristiques bonnes gouvernances. Afin de définir sa notation sur le critère de gouvernance, notre fournisseur de données procède à une analyse consistant à étudier et relever les pratiques managériales et salariales, analyser le niveau d'indépendance des différents organes de contrôle et d'audit ainsi qu'une veille quotidienne sur les articles de presse parus et leur niveau de controverse pour la société.

2.3.3 Calcul de la part d'Investissement Durable

2.3.3.1 Pour les OPC et ETF

Pour les OPC, la Gestion sous Mandat s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés **Article 8** (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et **Article 9** (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

2.3.3.2 Pour les Titres Vifs

Pour déterminer la durabilité d'un titre vif, la Gestion sous Mandat se base sur une méthodologie développée en Interne. Elle devra respecter de manière cumulative les conditions suivantes :

ETAPE 1 : ABSENCE DE PREJUDICE A UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL (DNSH)

Score Environnemental supérieur à 40 (fourni par Eikon Refinitiv/LSEG Workspace)

Score Social supérieur à 40 (fourni par Eikon Refinitiv/LSEG Workspace)

Exclusion des secteurs controversés en lien avec les pratiques du Groupe BPCE (Liste détaillée page 10)

Exclusion des émetteurs ayant une incidence négative (PAI) avérée selon les seuils et critères suivants (Source : Morningstar Direct) :

- Intensité Carbone > 7500 Tonnes de CO₂/M€ de CA
- Part des investissements dans le secteur des combustibles fossiles >5%
- Part de consommation d'énergie de sources non renouvelable > 75%
- Part de production d'énergie de sources non renouvelable > 75%
- Impliqué dans des activités ayant un impact négatif sur les zones de biodiversité
- Rejet de déchet dangereux > 1 000 000 tonnes/ M€ investi
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU
- Exposition aux armes controversées
- Part des femmes dans les organes de gouvernance < 30%
- Absence d'initiative pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect des accords de Paris
- Absence de politique de prévention des accidents du travail

Analyse qualitative à travers le fichier « Rapport ESG interne BPOC » pour couvrir l'impact environnemental, social et de gouvernance des entreprises. Cette analyse est documentée et contrôlée tous les trois mois lors de notre réunion Résultats Titres Vifs. Nous indiquons dans la fiche d'analyse qualitative interne (Fiche Rapport ESG) si nous intégrons une décote, une exclusion. La valeur pourra être considéré comme durable dès lors que la note retenue du score ESG Combined Controversies d'Eikon, ajusté de la décote ou de l'exclusion, est supérieur ou égale à 50.

La GSM se réserve le droit d'intégrer en valeur durable, un titre qui aurait été identifié comme ayant une incidence négative avérée, dès lors que son score ESG le classe dans le premier quintile de son secteur.

ETAPE 2 : BONNES PRATIQUES DE GOUVERNANCE

Score Gouvernance supérieur à 40 (fourni par Eikon Refinitiv/LSEG Workspace)

ETAPE 3 : CONTRIBUTION POSITIVE A UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL

Contribution positive à 1 des 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU (fourni par Eikon Refinitiv/LSEG Workspace)

2.3.4 Prise en compte des Principale Incidences Négatives

Une incidence négative est considérée comme « prise en compte » lorsque, pour les OPC et ETF, le producteur renvoie l'information, via le fichier EET ou tout autre moyen, que l'incidence négative est « prise en compte » dans la politique de gestion.

Une incidence négative est considérée comme « prise en compte » lorsque, pour les titres vifs, la Gestion Sous Mandat dispose d'une donnée concernant l'incidence négative fournie par son fournisseur de données MORNINGSTAR DIRECT.

En l'absence de correspondance avec une principale incidence négative, l'enjeux sur la *préservation des terres et des océans, sera considéré comme pris en compte dès lors que le titre n'a pas été impliqué ou aura appliqué des politiques d'exclusion sur les activités liée à l'huile de Palme. Sur * l'investissement dans le capital humain (y compris la santé), l'enjeux sera considéré comme pris en compte dès lors que la valeur n'aura pas été impliquée ou aura appliqué des politiques d'exclusion sur les activités de production de tabac. Cette exposition est monitorée grâce au module « Exclusion » de Morningstar Direct.

3 Transparence et Communication

Dans une démarche de transparence de l'information, la Gestion sous Mandat Banque Populaire Occitane met à disposition sur demande et/ou sur son site internet :

- Les rapports périodiques présentant des informations sur la manière dont les objectifs de durabilité sont atteints incluant des données sur la performance des investissements en matière de durabilité, l'impact des investissements sur les facteurs ESG, et comment ces investissements se comparent aux objectifs fixés (**Article 11** du règlement SFDR visant la transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques).
- Les rapports précontractuels présentant les caractéristiques de durabilité du produit (**Article 8** visant la transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles publiées).
- Les publications relatives à la durabilité pour chaque produit financier **Article 8 (Article 10** du règlement SFDR visant la transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet).
- Sa politique d'Investissement Responsable et intégration des risques en matière de durabilité (**Article 3** du règlement visant la transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité).

Nous nous engageons à revoir et à mettre à jour régulièrement notre politique d'intégration des risques en matière de durabilité afin de rester conformes aux évolutions réglementaires et aux pratiques du secteur.

4 Politique de Rémunération

Conformément à l'**Article 5** du règlement SFDR, « les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers incluent dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité et publient ces informations sur leur site internet. » La Gestion sous Mandat Banque Populaire Occitane s'appuie sur la politique de rémunération de la Banque Populaire Occitane, disponible sur Internet via le lien suivant :

[Règlementation SFDR | BP Occitane](#)

